

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre, 1ère section
ARRET DU 13 JANVIER 2011

R.G. N° 09/06239

LE TREIZE JANVIER DEUX MILLE ONZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre : Madame Claire K. née P. Monsieur Francis L. tous deux xxx 92400 COURBEVOIE ès-qualités de représentants légaux de Mademoiselle Elise L.

APPELANTS

Mademoiselle Elise L.
Née le 14 Septembre 1991 à LES LILAS (93)
xxx - 92400 COURBEVOIE

INTERVENANTE VOLONTAIRE EN REPRISE D'INSTANCE
Représentés par la SCP FIEVET-LAFON - N° du dossier 290674
Rep/assistant : Me BORLIEU du cabinet CRTD et associés (avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE)

INTIMEES

S.A. METROPOLE TELEVISION M6, société anonyme à directoire et conseil de surveillance inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° B 339 012 452 ayant son siège 89 Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège représentée par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON-GIBOD - N° du dossier 1047307
Rep/assistant : la SCP DEPRESZ GUIGNOT ASSOCIES avocats au barreau de PARIS)

S.A.S. PRODUCTIONS TONY COMITI société par actions simplifiée inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 390 940 674 ayant son siège 183 rue de la Pompe - 75116 PARIS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège Représentée par la SCP SCP BOMMART MINAULT - N° du dossier 00037358
Rep/assistant: Me Richard MALKA substitué par Me CHAILLOU (avocat au barreau de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 22 Novembre 2010, Madame Bernadette WALLON, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Bernadette WALLON, président,

Madame Evelyne LOUYS, conseiller,

Madame Dominique LONNE, conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

Le 25 septembre 2007, la chaîne de télévision M6 a diffusé un documentaire intitulé « Derrière l'uniforme : les soldats du feu ». Ce reportage produit et réalisé par la société Productions Tony Comiti comporte notamment une intervention dans un appartement qui est ainsi annoncé 'Courbevoie. Jeune femme sous l'empire de l'alcool'. La jeune femme, son père ainsi que l'intérieur de l'appartement sont floutés. Estimant que ce reportage a porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Mme Elise L., Mme Claire K. née P. et M. Francis L., agissant es- qualités de représentants légaux de leur fille mineure née le 14 septembre 1991, ont fait assigner la société Métropole Télévision "M6" par acte en date du 1er août 2008. Par conclusions signifiées le 2 septembre 2008, la société Productions Tony Comiti est intervenue volontairement à l'instance.

Un jugement rendu le 18 juin 2009 par le tribunal de grande instance de Nanterre a :

- déclaré Mme Claire K. née P. et M. Francis L. es- qualités de représentants légaux de Mme Elise L. irrecevables en leur action,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision,
- condamné Mme Claire K. née P. et M. Francis L. es qualités de représentants légaux de Mme Elise L. à payer à la société Tony Comiti Productions et à la société Métropole Télévision "M6" la somme de 1 000 euros, à chacune d'elle, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Appelants, Mme Claire K. née P. et M. Francis L. es-qualités, aux termes de leurs conclusions signifiées le 12 janvier 2010 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de leurs moyens, demandent à la cour de :

- déclarer recevable, et bien fondé l'appel qu'ils ont interjeté,
- Y faisant droit,
- déclarer recevable et bien fondée l'intervention volontaire de Mme Elise L. devenue majeure entre temps,
 - infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau,
 - dire que la société Métropole Télévision «M6» et la société Tony Comiti Productions ont gravement porté atteinte à la vie privée et à l'image de Mme Elise L. en diffusant, le 25 septembre 2007 à partir de 20 h50 et en rediffusant le 28 septembre 2007 à partir de minuit, au cours du documentaire intitulé 'Derrière l'uniforme : les soldats du feu', la séquence relative à l'intervention des pompiers tournée à leur domicile le 27 juin 2007,
 - condamner, in solidum, la société Métropole Télévision «M6» et la société Tony Comiti

Productions à verser à Mme Elise L., la somme de 15 000 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral,

- ordonner la publication du communiqué judiciaire dans trois journaux au choix de Mme Elise L. à paraître dans le mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 1 000 euros par numéro de retard :

'Par arrêt en date du... la cour d'appel de Versailles a condamné la société Métropole Télévision «M6» pour avoir porté atteinte à la vie privée de Mme Elise L., à raison de la diffusion du documentaire intitulé ' Derrière l'uniforme : les soldats du feu' le mardi 25 septembre 2007 à partir de 20 h50 et de sa rediffusion le vendredi 28 septembre 2007 à partir de minuit, et notamment de la séquence relative à l'intervention des pompiers au domicile de M. Francis L. et Mme Claire P. épouse K. le 27 juin 2007". - se réserver la liquidation de l'astreinte,

- condamner, in solidum, la société Métropole Télévision «M6» et la société Tony Comiti Productions à verser à Mme Elise L. la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- les condamner in solidum aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La société Métropole Télévision «M6», aux termes de ses conclusions signifiées le 23 mars 2010 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses moyens, demande à la cour de :

A titre principal, confirmer purement et simplement le jugement entrepris, Subsidiairement, confirmer que Mme Elise L. n'est pas identifiable dans le reportage litigieux,

- dire que la diffusion du reportage litigieux ne constitue pas les atteintes alléguées à la vie privée et au droit à l'image de Mme Elise L., mais relève au contraire de la liberté d'informer de la société Métropole Télévision «M6» et du droit d'être informé de ses téléspectateurs,

- débouter, en conséquence, Mme Claire P. épouse K. et M. Francis L. de toutes leurs fins et prétentions ,

Très subsidiairement, dire que le préjudice prétendument subi est purement symbolique,

- condamner solidairement Mme Claire P. épouse K., M. Francis L. et Mme Elise L. à payer à la société Métropole Télévision «M6» la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

- condamner, en toute hypothèse, la société Tony Comiti Productions à garantir la société Métropole Télévision «M6» de toute condamnation qui serait mise à sa charge. La société Productions Tony Comiti PTC, aux termes de ses conclusions signifiées le 22 février 2010 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses moyens, demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- constater l'irrecevabilité des demandes de Mme Elise L., Mme Claire P. épouse K. et de M. Francis L., es- qualities de représentants légaux de Mme Elise L., pour absence d'identification,

- constater l'absence d'atteinte à l'image et au respect de la vie privée de Mme Elise L.,
- constater en tout état de cause l'absence de préjudice subi,
- débouter, en conséquence, Mme Elise L., Mme Claire P. épouse K. et M. Francis L., es qualité de représentants légaux de Mme Elise L., de l'intégralité de leurs demandes,
- condamner Mme Elise L., Mme Claire P. épouse K., et M. Francis L., es qualité de représentants légaux de Mme Elise L. au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ainsi qu'aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 novembre 2010.

MOTIFS DE L'ARRET

Considérant que Mme Elise L., devenue majeure, est intervenue volontairement à l'instance en cause d'appel et a repris l'instance initiée par ses représentants légaux ;

Sur la recevabilité des demandes

Considérant que Mme Elise L. a communiqué suivant bordereau en date du 16 avril 2010 sept photographies la représentant ainsi que sept photographies de la porte palière de l'immeuble et de l'intérieur de l'appartement de M. L. et de Mme K. ;

Considérant que le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir de Mme Elise L. faute de démontrer qu'elle est bien la personne apparaissant dans le reportage poursuivi doit donc être écarté ;

Sur l'identification de Mme Elise L.

Considérant qu'il existe une atteinte à la vie privée et au droit à l'image qu'à la condition que la personne puisse être identifiable et reconnue ;

Considérant que si, Mme Elise L. verse aux débats deux attestations de proches affirmant avoir reconnu l'immeuble, 'la silhouette' ainsi que la voix de l'intéressée, force est de constater objectivement, après avoir visionné le reportage, que durant la totalité du reportage incriminé, le visage mais également le haut du corps de Mme Elise L. ont été efficacement floutés rendant impossible une identification ; que de même sa voix a été rendue inaudible à un point tel que les équipes chargées du documentaire ont procédé à un sous-titrage ;

Considérant encore qu'aucun nom n'a été divulgué et que le syndrome dont est atteint Mme Elise L. n'a pas été révélé ;

Considérant qu'enfin, les abords de l'immeuble et l'intérieur de l'appartement ont également été floutés rendant impossible la reconnaissance d'éléments de décoration ;

Considérant qu'en dépit des deux témoignages produits, faute d'identification objective possible de Mme Elise L., aucune atteinte à sa vie privée et son image n'est caractérisée de sorte que ses demandes ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que le recours en garantie formé par la société Metropole Télévision et la société Productions Tony Comiti est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en dernier ressort,

INFIRME le jugement entrepris,

STATUANT À NOUVEAU,

DÉCLARE recevable l'intervention volontaire aux fins de reprise d'instance de Mme Elise L.,

LA DÉCLARE recevable en son action,

DÉBOUTE Mme Elise L. de ses demandes,

DIT n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Mme Elise L. aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit des avoués de la cause pouvant y prétendre conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Evelyne LOUYS conseiller pour le président empêché et par Madame Sylvie RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER